



Païement du Salaire en deux fois

Par **Flo59117**, le **20/12/2021 à 13:55**

Bonjour,rnrn rnrnJe vous contacte pour avoir une réponse a ma question.rnrnEn effet, je suis commercial automobile et j'ai, depuis peu, intégré une société qui me paye mon salaire en deux fois, un premier versement le dernier jour du mois et le deuxième vers le 15 du mois d'après. Seulement je me demandais s'il n'y avait pas un minimum de salaire à verser lors du premier versement (par exemple le montantn du SMIC) ?rnrnMerci pour vos réponses.

Par **Visiteur**, le **20/12/2021 à 14:42**

Bonjour,rnrnLe principe est celui du paiement du salaire une fois par mois (Article L3242-1 du Code du Travail), mais les salariés qui en font la demande peuvent recevoir un acompte par quinzaine.rnrnLe versement en 2 fois peut s'appliquer aux salariés saisonniers, temporaires, intermittents, travaillant à domicile ou aux pièces.rnrn<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/paiement-salaire>rnrnJe pense qu'il faut demander à votre employeur que quel texte il s'appuie ?

Par **Lag0**, le **20/12/2021 à 15:23**

Bonjour MARK_ESP,rnrnL'article L143.2 du code du travail est abrogé depuis 2008.rnrnL'article actuel est le L3242-1 :rnrn[quote]rnrnArticle L3242-1rnrnVersion en vigueur depuis le 01 mai 2008rnrnLa rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les

douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Par **Visiteur**, le **20/12/2021** à **17:45**

OK, merci je rectifie